



**STATUTS DE L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DE
DEVELOPPEMENT MAZAO
(ONGD-MAZAO)**

PREAMBULE



La **vision** Mazao ONGD est l'amélioration des conditions de vie et l'accroissement des capacités et des choix de chaque individu.

Mazao est à la recherche continue d'outils et de circuits qui permettent d'accomplir tel vision. Les activités sont dessinées sur la base des besoins des bénéficiaires, par rapport aux instruments les plus appropriés à chaque situation et départant de la valorisation des talents de chaque individu.

Les projets Mazao ONGD utilisent les outils les plus variés comme: les méthodologies de l'éducation active - non formelle et artistique, le théâtre participatif, le microcrédit et l'entreprise sociale, et le savoir traditionnel canalisés à des activités qui génèrent richesse et qui à la fois respectent le patrimoine environnemental.

Mazao ONGD vis à promouvoir l'autodétermination de l'individu et sa communauté en facilitant l'*empowerment* et le soutien du processus de naissance d'une leadership capable à sa fois de semer les graines pour des nouvelles initiatives de changement.

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE SOCIALE

Article 1 : Il est créé à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, en date 5 Novembre 2012, une Organisation Non Gouvernementale de Développement (ONGD), apolitique et non confessionnelle nommée Mazao ONGD

Elle a une durée indéterminée.

Article 2 : Son siège sociale est établi à Lubumbashi, Avenue Ndjamenana 21B. Il peut être transféré à tout endroit du pays sur recommandation du Comité de Gestion et après décision de l'Assemblée Générale.

Des antennes, des représentations peuvent être ouvertes en d'autres lieux de la République Démocratique du Congo et même en dehors du pays.

Article 3 : Elle exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, en Afrique et à travers le monde.

TITRE II –BUT ET OBJECTIFS

Section 1. Buts

Article 4 : Mazao ONGD a pour but :

1. l'empowerment des groupes de bénéficiaires à travers l'utilisation combinée d'outils de différents domaines



2. Valorisation du savoir traditionnel canalisés à des activités qui génèrent des revenus sociaux économiques
3. Respect et valorisation du patrimoine environnemental locale
4. Promotion d'une type d'agriculture vivrière naturel et durable
5. Encourager la participation actif socio-culturel de l'individus dans sa communauté et l'analyse de sa propre réalité
6. Lutter contre l'analphabétisme des adultes
7. Promotion de l'art populaire, de l'art de rue, du théâtre et de la danse
8. Formation des jeunes et des adultes

Section 2. Objectifs

Article 5 : Mazao ONDG, a pour mission :

1. Encourager et supporter la création d'entreprise sociale stable (entreprises qui naissent pour répondre a des objectives sociaux spécifiques et dont le revenu est totalement réinvesti dans la communauté) ;
2. Planification de projets qui utilisent des techniques traditionnelles locales comme outils d'action; ces dernier dans différents domaines comme l'architecture, la pratique e la formation agricole, la cuisine et les méthodes de conservation des aliments
3. Promotion d'une relation harmonieuse entre les communautés et leur environnement
4. Réalisation de projets agro-éducatives utilisant les techniques de la Natural Farming et de l'agriculture traditionnelle
5. Remédier aux difficultés persistants de l'agriculture face à des faiblesses structurelles qui ne permet ni la sécurité alimentaire ni le développement rural, encore moins la réduction de la pauvreté
6. Utilisation de l'éducation active et participative comme outil de prise de conscience et de lutte contre l'analphabétisme des adultes

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ces buts. Elle peut s'intéresser à toute activité similaire à ces buts et ce dans tous les secteurs, notamment économique, sociale et culturel.

TITRE III – MEMBRES

Section 1. De la catégorie des membres

Article 6 : Mazao ONGD est constitué de 3 catégories des membres à savoir :

- Les membres fondateurs
- Les membres effectifs
- Les Membres d'honneur

Leur nombre n'est pas limité toutefois, le minimum est fixé à deux.

Les premier membres sont les fondateurs soussignés.



Section 2. De la définition de catégorie des membres

Article 7 : Sont membres fondateurs, les personnes ayant participées à la création de Mazao et signataires de l'acte constitutif du statut.

Article 8 : Les membres fondateurs sont au nombre de deux personnes. Ils demeurent d'office des membres effectifs et constituent le collège des fondateurs.

Article 9 : Les membres d'honneur sont ceux qui manifeste la capacité à soutenir les programmes d'activités de l'association par des apports moraux, matériels, financiers, scientifiques assez substantiels, dont l'appréciation est faite par le Comité de Gestion qui le coopte par bulletin d'adhésion.

Section 3. De l'adhésion des membres effectifs

Article 10 : Peut être membre effectif, la personne remplissant les conditions ci-après :

- Adresser une lettre de demande d'adhésion au Comité Exécutif, laquelle sera approuvée par l'Assemblée Générale
- Avoir participé activement a au moins un projet Mazao ONGD
- Présenter en première personne un projet d'entreprise sociale en ligne avec ce statuts.

Section 4. De la Perte de qualité de Membre

Article 11 : La qualité de membre effectif de Mazao se perd par :

- démission
- décès
- exclusion

Article 12 : Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Comité Exécutif.

Est réputé démissionnaire, tout membre effectif qui ne participe pas à la moitié de assemblées générales auxquelles il a été valablement convoqué. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générales à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Le membre démissionnaire ou exclu ou ses ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de Mazao ONGD.

Article 14 : Les membres de l'association ne bénéficient d'aucun avantage matériel ou financier en cette qualité de membres.

Section 5. Du Régime Disciplinaire

Article 15 : Tout manquement aux obligations et à la dignité de Mazao ONGD et des fonctions par un membre constitue une faute disciplinaire passible à des sanctions prévues par le Règlement d'ordre intérieur.

Article 16 : Tout membre qui viole les Règlement et Statuts de l'Association, ou tout membre reconnue coupable d'actes ou omission susceptible de compromettre le bon fonctionnement et d'entamer le bon témoignage de l'Association peut être, sur proposition du Comité de Gestion, exclue par l'Assemblée Général statuant à la majorité simple.

Aucune décision d'exclusion ne peut être proclamée sans que le membre présumé fautive n'ait pu faire prévaloir ses moyens de défense.



TITRE IV – COTISATIONS

Article 17 : l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Mazao ONGD dont les ressources devront permettre d'atteindre ses objectifs proviendront de : apports des partenaires nationaux et étrangers, subventions des organismes financiers nationaux ou étrangers privés, activités culturelles (expositions, formations,...), économiques (vente de produits artisanaux et agricole) permettant à doter des fonds nécessaires pour la bonne marche de l'association.

TITRE V – ORGANES

Section 1. Assemblée Générale

Article 18 : L'Assemblée Générale est un organe suprême de l'association, est composée de tous membre fondateurs et membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Comité de gestion. Le bureau de l'Assemblée Générale est composé du président, du vice-président et du Rapporteur.

Article 19 : Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière
- d'élire et de révoquer les commissaires aux comptes ainsi que de fixer leur rémunération dans le cas où elle est attribuée
- d'approuver annuellement les prévisions financières
- de se prononcer sur l'admission, le retrait et l'exclusion des membres
- de définir les différents Programmes annuels et/ou pluriannuels ainsi que les plans d'exécution de ces programmes pour atteindre les buts définis à l'article 5 et 6 (buts et objectifs) ci-dessus ;
- d'approuver le rapport de gestion du Comité de gestion et lui en donner décharge ;

- d'approuver les comptes présentés par le Comité de gestion et lui en donner décharge
- d'approuver les rapport des commissaires aux comptes et lui en donner décharge
- d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la Loi ou des statuts.



Article 20 : Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le Comité de gestion. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les convocations sont faites par lettre ordinaire, courrier électronique ou fax adressé(s) à tous les membres effectifs au moins 15 jour avant la réunion de l'assemblée. Ces convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Article 21 : Il doit être tenu au moins deux assemblées générales par an: une réunion au moins de Février pour approuver les comptes et le bilan d'activités de l'années écoulé; et une autre au mois de Décembre pour fixer le programme d'activités ainsi que les prévisions financières de l'année à venir, pour la bonne marche de l'association. Trois réunions d'évaluation de l'association seront tenues l'an sous la direction du Comité du Gestion.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du Comité de Gestion ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Chaque assemblée se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Elle ne peut se réunir valablement et décider sur l'ordre du jour que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 22 : Seuls les membres effectifs ont un droit de vote égal. Le résolutions sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées, sauf pour les cas prévus par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou son remplaçant est prépondérante.

Le vote est fait à main levée ou par scrutin secret. Celui-la devra être obligatoirement précède par un processus de évaluation participatif qui devra prévoir 3 activités minimum.

Article 23 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président, le vice-président, le rapporteur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance en le consultant sur place.

Article 24 : L'assemblée ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune dissolution ni modification ne peut être adoptée qu'à la majorité de deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés et le mode du voté est par scrutin secret

Si les deux tiers ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter a dissolution ou les modifications à la majorité de deux tiers. Cette deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jour après la première réunion.



Section 2. Comité de gestion

Article 25 : L'association est gérée par un comité de gestion, composé d'un Président, un vice-président et d'un rapporteur. Ils sont élus parmi les membres fondateurs et effectifs et révoqués par l'Assemblée Générale à la simple majorité des voix ; mode du vote par scrutin secret.
Le Comité de gestion délibère valablement dès que la moitié des membres est présent.

Article 26 : La durée du mandat est fixée de 3 ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par l'assemblée générale pour achever le mandat vacant. Les gestionnaires sont rééligibles.

Article 27 : L'Assemblée Générale désigne au sein du Comité de gestion un président, un vice-président, un rapporteur et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par l'un des membres du conseil désigné par celui-ci.

Article 28 : Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité simple des voix émises. Il n'est admis qu'une seule procuration par Gestionnaire. En cas de partage des voix, celle du président ou son remplaçant est prépondérante.

Article 29 : Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association vis-à-vis des tiers. Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, le droit de :

- transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens ;
- emprunter ;
- conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts ;
- renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix ;
- gérer les affaires de l'association ;
- convoquer l'Assemblée Générale dans le respect des dispositions légales et statutaires ;
- recevoir la démission des membres effectifs et la soumettre à l'Assemblée Générale ;
- tenir à jour le registre des membres effectifs,
- soumettre annuellement à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget à venir conformément à la loi ;
- ouvrir et gérer le(s) compte(s) bancaire(s) de l'association ;
- déposer devant l'autorité légale compétente tout document exigé par cette autorité, y compris la demande de reconnaissance de l'association, les statuts, les modifications des statuts, la composition des membres des organes de l'association ;
- signer et résilier toute convention, notamment avec le personnel de l'association, les tiers cocontractants de l'association ;
- rédiger et faire approuver par l'Assemblée Générale le règlement aux dispositions statutaires et légales ;
- d'exercer tous les autres pouvoirs découlant du mandat accordé par l'Assemblée Générale conformément aux Statuts et à la loi.



Article 30 : Le Président du Comité de Gestion est le représentant légal de l'association vis-à-vis des tiers ainsi que des membres de l'association.

Il assure la coordination et la supervision des activités de l'association.

Dans le cadre de ses attributions, il exerce les pouvoirs du Comité de Gestion énumérés à l'Article 29.

Il ne peut engager le Comité de Gestion et l'association qu'en exerçant conjointement ce pouvoir avec un autre membre du Comité de Gestion qui a dans ses fonctions les activités pour lesquelles l'association doit être engagée et, à défaut avec un autre membre du Comité de Gestion désigné par celui-ci.

Il signe conjointement avec ce membre du Comité du Gestion précité tout document pouvant engager l'association, en particulier les convocations pour inviter les membres aux réunions, les Procès-Verbaux ainsi que les décisions adoptées par l'Assemblée Générale et le Comité de Gestion.

Article 31 : Le Vice-président :

- Assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
- Remplace celui-ci en cas de vacance ou d'empêchement ;
- Centralise et gère à son niveau tout conflit interne né pur une raison ou une autre.

Article 32 : le Rapporteur est chargé d'établir les procès-verbaux, le compte rendu de toutes les réunions et décisions du Comité de Gestion.

Article 33 : Le Trésorier est chargé de l'approbation des sortis de la casse de l'association pour ce qui concerne tous les payement qu'elle doit soutenir ainsi que de la registration des entrés de la casse. Il a le mandat pour signer les cheque émiettent par l'association et de retirer l'argent nécessaire aux activités quotidienne à la banque.

Il est aussi chargé des payer les employés sur la base des directives adoptés au sein du Comité de Gestion.

Article 34 : Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le Comité de Gestion, poursuites et diligence du président ou son remplaçant et d'un autre Gestionnaire qui sera délégué.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS, BILAN

Article 35 : L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre de l'année. Les comptes annuels de l'Association sont établis conformément au plan comptable congolais, par le Comité de Gestion.

Article 36 : Chaque année, il est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivant. Le deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels comprennent :

- L'inventaire des valeurs mobilières et immobilières
- Le bilan

- Les comptes des profits et pertes
- Le rapport financier avec les pièces justificatives
- Les rapport annuel d'activités.



TITRE VIII – MODIFICATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 37 : En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateur (s) est/ sont nommé(s) comme liquidateur(s) et en détermine le pouvoir conformément à la loi et aux règlements d'ordre intérieur. Après apurement des dettes, tout le reste des ressources sera divisé entre les membres actives. Les fondateurs réunis décident sur l'affectation de 2/3 de biens et le 1/3 distribue aux œuvres philanthropiques ayant des objectifs analogues au Mazao ONGD.

Article 38 : Tout contentieux né de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts sera réglé par la voie d'arbitrage interne, avant d'être porté aux instances judiciaires.

TITRE IX – DES DISPOSITION TRANSITOIRES

Article 39 : Les membres signataires des présents Statuts conviennent de fixer le siège provisoire de l'association sur l'avenue Ndjamenan n. 21 B, Lubumbashi, Katanga, République du Congo.

Article 40 : Exceptionnellement, le premier exercice social court du jour de la signature des présents Statuts au trente et un Décembre postérieur aux douze premiers mois d'existence de l'Association.

Article 41 : Pour ce premier exercice, le collège membres fondateurs assument les prérogatives de l'Assemblée Générale.

Il adopte en Assemblée Générale :

- Les Statuts
- Le programme d'action
- Le budget

Il désigne parmi les membres, pour un mandat tel que défini à l'article 26 et 27, le Comité de Gestion composé par Président, Vice-Président, Rapporteur et Trésorier.

TITRE X – DES DISPOSITION FINALES

Article 42 : Mazao peut être dissoute que sur décision d'au moins deux tiers des membres de l'Association, réunis en Assemblée Générale, et seulement si Mazao ONGD n'est plus en mesure de remplir les objectifs fixés dans les présents statuts.

Article 43 : Les présents Statuts sont complétés par un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Article 44 : Les présents Statuts entre en vigueur à la date de leur signature.

Fait à Lubumbashi, le 5 Novembre 2012

- Luca Sebastian URBANO
- Chiara Maria TROTTO

Les membre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luca' or 'Chiara', written in a cursive style.

ANNEX I

Les Membres du Comité de Gestion

DECLARATION

Nous soussignés, membres de l'Assemblée Générale de l'Association sans but lucratif « Mazao ONGD », fondée le 17 Mars 2011, déclarons par la présente, avoir élus en date du 5 Novembre 2012 aux fonctions indiquées en regard de leur noms des personnes qualifiées ci-dessous :

N°	Prénom et Noms	Fonctions	Signatures
1	Luca Sebastian URBANO	Président	
2	Chiara Maria TROTTO	Vice-Président	
3	Luca Sebastian URBANO	Trésorier	
4	Chiara Maria TROTTO	Rapporteur	





SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX.

ACTE NOTARIE N° 6173../2012.

L'an deux mil douze, le 23^{ème} jour du mois de NOVEMBRE,

Nous soussignés, **MOYA KILIMA Vincent**, Directeur-Chef de Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10 et 13 de l'ordonnance-loi n°66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que : STATUTS MAZAO ONGD

nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. KABE MBA - BABADI
2.

Comparaissant en personne en présence des NGYESI KUNDE et KABALA YAMBA YAMBA, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants qu'aux Témoins

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les Comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe.....

SIGNATURE (S) DE(S) COMPARANT(S).

1. KABE MBA - BABADI
2.



Le Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux

MOYA KILIMA Vincent

SIGNATURE DES TEMOINS

1. NGYESI KUNDE
2. KABALA YAMBA YAMBA

Droit Perçu : 18.000,00 B.C.G.
Enregistré par Nous soussigné, sous le Numéro 216 Folio 216 Volume 2



Le Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux,

MOYA KILIMA Vincent